



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Dossier suivi par : M.DOMENECH

Tél : 04.84.35.42.74

Courriel : vincent.domenech@bouches-du-rhone.gouv.fr

N° 40-2017 SANC-MD

ARRETE

**de mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV ISTRES de
régulariser la situation administrative de ses installations soumises à
autorisation sises à Istres**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5, L. 511-2 et l'annexe à l'article R. 512-9,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°204-2008 PS délivré le 11 juillet 2008 à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n°2011-1348-PS délivré le 10 octobre 2011 à la société Provence Valorisations pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets non dangereux situées quartier de la « Grande Groupède » sur le territoire de la commune d'Istres, concernant notamment les rubriques 1530, 2260, 2515, 2710, 2714, 2716, 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration,

Vu les récépissés de déclarations délivrés à la société Provence Recyclage pour l'exploitation d'installations classées sur le territoire de la commune d'Istres du 20 octobre 2010, n°153-2006D du 07 novembre 2006, n°33-2006D du 13 février 2006, n°16-2005ED du 29 mars 2005, n°49-2004D du 24 février 2004 et n°178-2000D du 06 novembre 2000,

.../...

Vu le récépissé de déclaration relatif à un changement d'exploitant délivré à la société Provence Valorisations en date du 27 avril 2011,

Vu le courrier en date du 23 août 2016 délivré à la société SUEZ RV, courrier relatif à un changement de dénomination sociale,

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 décembre 2016,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 10 février 2017,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 février 2017,

Vu la réponse en date du 16 mars 2017 de l'Inspection des Installations Classées à ces observations,

Considérant que lors de l'inspection en date du 21 juillet 2016 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté :

- que trois broyeurs de déchets non dangereux sont en exploitation dans l'établissement avec des capacités horaires de 4 t/h pour le broyeur de déchets de ferrailles et 30 t/h pour les 2 autres broyeurs qui traitent des déchets non dangereux dans le but de leur transformation en biomasse ou combustible solide de récupération ;
- qu'étant donné le fonctionnement en continu de ces installations déclaré par l'exploitant lors de l'inspection, soit un minimum de 8h par jour en jours ouvrés, la capacité journalière réelle de traitement de déchets non dangereux de l'établissement atteint au minimum 272 t/j ,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2791-1 – Installation de traitement de déchets non dangereux qui définit un seuil d'autorisation fixé à 10 tonnes par jour,

Considérant que plusieurs installations de broyage dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 21 juillet 2016 relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SUEZ RV ISTRES de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1

La société SUEZ RV ISTRES, exploitant des installations de traitement de déchets non dangereux à La Grande Groupède - Quartier Prignan - CS 30 007 – 13802 Istres, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture.
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Si à l'expiration des délais susvisés l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

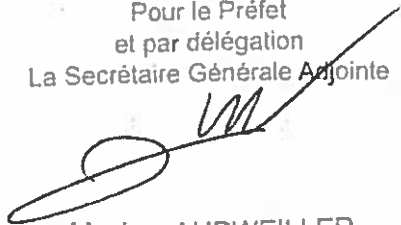
Article 4

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire d'Istres,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 MARS 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Maxime AHRWEILLER

